



plu

> Modification simplifiée n°2

> Plan Local d'Urbanisme

Autres annexes informatives // « RDDECI 48 »

Pièce 5c

Document approuvé le XX/XX/2026



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

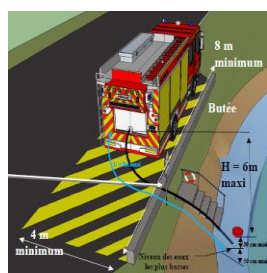
Liberté
Égalité
Fraternité



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE DE LA LOZERE

(RDDECI 48)





Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers



ARRETE N° 2023 - SDIS 48 - 031 - 001

Approuvant le Règlement Départemental de la
Défense Extérieure contre l'Incendie de la
Lozère

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-1 ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur le Préfet de la Lozère M^r Philippe CASTANET ;
- Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS de la Lozère en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère est consultable en Préfecture de la Lozère et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet de la Lozère, Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les Maires de Lozère et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

MENDE, le 31 janvier 2023

Le préfet de la Lozère

Philippe CASTANET

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction, il est de la responsabilité du Maire - ou de la personne qui a accepté le transfert de compétences de pouvoir de police spéciale (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) - d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.

Ainsi, l'article L 2212-2 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a donné au Maire cette obligation de garantir une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), tant dans l'espace public que privé, afin de maîtriser un incendie et d'éviter sa propagation aux éléments avoisinants.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale non recoupée du sinistre (et non surface totale), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 précisait déjà l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m³ en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau assurant un débit minimum de 60 m³/h.

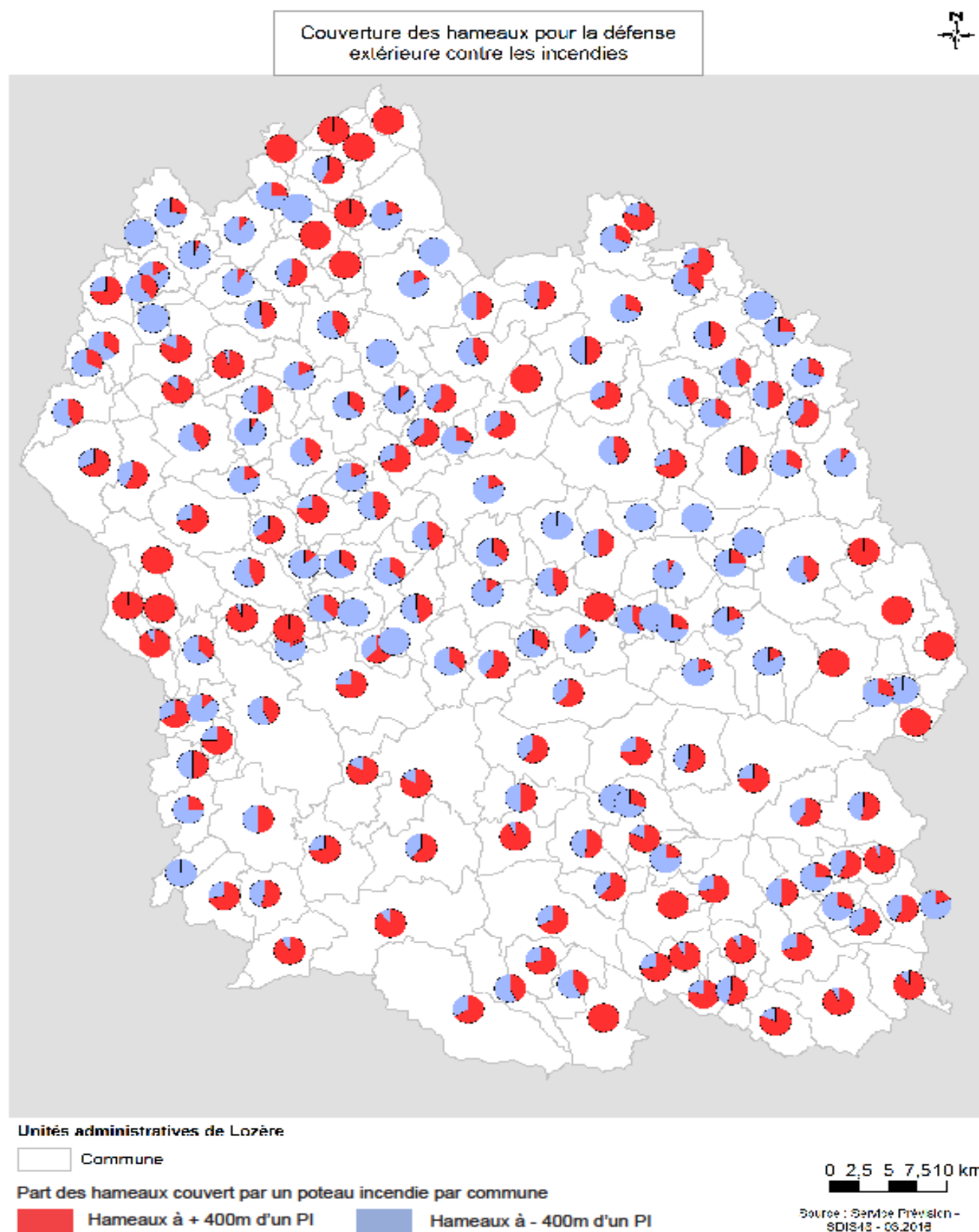
Au début du XXIème siècle, une réflexion plus poussée, basée notamment sur les retours d'expériences, a débouché sur un guide technique appelé D9, précisant les besoins en eau. Ce guide est notamment repris dans certains arrêtés réglementant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Cependant, si celui-ci répond globalement aux attentes des sapeurs-pompiers et à celles des maîtres d'ouvrages qui ont besoin de règles précises et uniformes pour concevoir leurs projets, il ne satisfait pas toujours les maires, notamment ruraux.

D'autre part, les exigences de la circulaire de 1951, en termes de débit (60 m³/h), imposaient un réseau de canalisation de distribution d'eau dont l'importance du diamètre pouvait entraîner une stagnation de l'eau incompatible avec les critères de potabilité (la DECI utilisant le réseau d'eau potable). Le coût substantiel de tels aménagements était également un frein à la mise en conformité pour certaines communes rurales.

C'est pourquoi, une refonte de cette réglementation a été conduite sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixent les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document. Les communes pourront décliner celui-ci en « schéma communal (ou intercommunal) ». Ce dernier document doit, notamment, dresser un état des lieux de la DECI communale et identifier les risques à défendre afin de fixer le nombre, la nature et l'implantation des points d'eau nécessaires, ainsi que les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le département de la Lozère, pourtant pays de sources, dispose actuellement d'une capacité en DECI largement déficitaire. En effet, de nombreux hameaux ou villages ne sont pas défendus par des réserves ou poteaux incendie comme le montre la carte ci-après établie par les données en possession du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère à la date du 22/06/2022.



Cet état des lieux est issu de nombreuses particularités du département :

- **Sa faible population induisant des ressources budgétaires contraintes ;**
- **Le nombre important de hameaux ou lieux-dits par commune ;**
- **Le nombre de réseaux d'adduction d'eau (720 sur le département) imposant un sous dimensionnement du diamètre des conduites pour des raisons de potabilité. En effet, 60 % des réseaux consomment moins de 3 m³/jour. Le temps de séjour de l'eau dans des canalisations de gros diamètre rendrait cette dernière impropre à la consommation ;**
- **La problématique des ressources en eau estivale due aux sécheresses ou aux réserves de surface sur les Cévennes, les Causses, la Margeride et l'Aubrac.**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS48) a depuis plusieurs années anticipé cette problématique en assurant une réponse opérationnelle par :

- Un premier départ incendie comprenant un porteur d'eau supplémentaire,
- Un parc important de camions - citernes grande capacité (entre 8 000 et 10 000 l d'eau) cofinancé avec les communes.

Toutefois, si cette réponse opérationnelle est de nature à pallier partiellement la carence en DECI, elle ne soustrait pas les titulaires des pouvoirs spéciaux de cette police des responsabilités qui leur incombent sur le plan juridique.

Les particularités décrites ci-dessus orientent donc le règlement départemental vers deux axes :

- Une zone rurale à très faible population où il faudra privilégier les réserves, l'aménagement de points d'eau naturels, l'isolement entre constructions,
et
- Des zones urbaines où il faudra privilégier les réseaux.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expérience observés dans le département de la Lozère.

*Il faut de l'eau pour éteindre les incendies, mais à trop demander on finit par ne rien obtenir.
La D.E.C.I. doit être construite avec intelligence.*

SOMMAIRE

Introduction

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A) Cadre juridique

A-1) Le cadre national

A-1-1) La loi

A-1-2) Le décret

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

A-2-2) L'arrêté municipal ou communautaire de définition de la DEC.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

B) Principes généraux : l'esprit de la DECI

B-1) Les objectifs

B-2) L'analyse des risques

B-3) Les principes d'utilisation des PEI

B-4) Un suivi modernisé des points d'eau d'incendie

Chapitre 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 Les quantités d'eau de référence

1.2 L'adéquation de la DECI aux risques :

1.2.1 Précisions communes à toutes les catégories de risques

1.2.2 Risque COURANT

1.2.2.1 Risque courant TRES FAIBLE

1.2.2.2 Risque courant FAIBLE

1.2.2.3 Risque courant ORDINAIRE

1.2.2.4 Risque courant IMPORTANT

1.2.3 Risque PARTICULIER

1.3 Arrondi du débit d'un PEI

1.4 Nombre de PEI

1.5 Implantation et accessibilité

1.6 Mesure de protection des personnes et des personnels intervenants

1.7 Distances entre PEI et le risque à couvrir

1.8 Cas des ICPE

1.9 Cas des bâtiments agricoles

Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI

- 2.1 Caractéristiques communes des différents PEI
 - 2.1.1 Pluralité des ressources
 - 2.1.2 Pérennité dans le temps et l'espace
- 2.2 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI
 - 2.2.1 Points d'eau incendie normalisés : PI et BI
 - 2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés
 - 2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels
 - 2.2.2.2 Points de puisage
 - 2.2.2.3 Réseau d'irrigation agricole
 - 2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression
 - 2.2.2.5 Réserves ou citernes artificielles
 - 2.2.2.6 Autres dispositifs & dispositif d'autoprotection
- 2.3 Equipement des points d'eau incendie
 - 2.3.1 Les PEI non normalisés
 - 2.3.2 Plate-forme de mise en station
 - 2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration
- 2.4 Château d'eau

Chapitre 3 : La signalisation des points d'eau incendie

- 3.1 Exigences minimales de signalisation
- 3.2 Protection et signalisation complémentaire
- 3.3 Couleur des PEI
 - 3.3.1 Les poteaux incendie
 - 3.3.1.1** Pastilles sur les hydrants par rapport à leur débit ou capacité
 - 3.3.2 Les bouches incendie
 - 3.3.3 Les autres P.E.I.
- 3.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

- 4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI
 - 4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI
 - 4.1.2 Le service public de DECI
- 4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau
- 4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés
 - 4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
 - 4.3.1.1 Les PEI propres aux ICPE
 - 4.3.1.2 Les PEI propres aux E.R.P.
 - 4.3.1.3 Les PEI propres à certains ensembles immobiliers
 - 4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

- 4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées
- 4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

- 4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau
- 4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI
- 4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Chapitre 5 :

Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

5.1 Mise en service des PEI

- 5.1.1 Visite de réception
- 5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

5.3 Maintien en condition opérationnelle

- 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
- 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
- 5.3.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)
- 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

5.4 Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI.

5.5 Base de données des points d'eau incendie

5.6 Circulation générale des informations

Chapitre 6 :

L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 Objectifs

6.2 Elaboration et mise à jour

Chapitre 7 : Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

7.1 Objectifs

7.2 Processus d'élaboration

7.2.1 Analyse des risques

7.2.2 État de l'existant de la DECI

7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

7.3 Constitution du dossier

7.4 Procédure d'adoption

7.5 Procédure de révision

ANNEXES

ANNEXE 1 : Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie

ANNEXE 2 : « D9 » Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des grands établissements

ANNEXE 3 : Réception d'un PEI sous pression

ANNEXE 4 : Réception d'un PEI type « PENA »

ANNEXE 5 : Vérification d'un PEI type PEI / PENA

ANNEXE 6 : Vérification d'un point d'eau incendie privée PEI / PENA

ANNEXE 7 : Reconnaissance opérationnelle SDIS

ANNEXE 8 : Signalement anomalie au SDIS

ANNEXE 9 : Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

ANNEXE 10 : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI PRIVE

INTRODUCTION

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A) CADRE JURIDIQUE

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sauf mention contraire. Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A.1.) Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum.

A.1.1.) La loi

L'article L 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de la DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A.1.2.) Le décret

Création du chapitre V au titre II du livre II de la 2^{ème} partie intitulé : « défense extérieure contre l'incendie ». Il complète la loi en définissant :

- la notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisable en permanence (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI.
Ce schéma devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante.
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS (articles R 2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le RDDECI :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé (arrêté du 15 février 1978 approuvant le RIM).

A.2.) Le cadre territorial

A.2.1.) Le RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Ce RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions prévisibles. Les règles de DECI sont donc fixées en totalité par ce règlement départemental.

Ce document est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

A.2.2.) L'arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre) de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté obligatoire fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

A.2.3.) Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune, ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

B) PRINCIPES GENERAUX

B.1) Les objectifs

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Décharger les maires et les communes de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.
- Décharger les maires et les communes de la D.E.CI. en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 48 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers de la Lozère. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que RIA, extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément au présent règlement.

Plusieurs documents joints en annexe au présent règlement, apporte l'ensemble des précisions nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

B.2) L'analyse des risques

L'analyse des risques (pour rappel des paragraphes précédents) comprend :

- l'analyse des enjeux à défendre ;
- les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- les objectifs de sécurité incendie ;
- les risques subis et induits.

L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI. La méthode appliquée par le SDIS 48 s'inscrit en définissant les risques comme suit :

- **risques « courants » divisés en risques très faible, faible, ordinaire et important.**
- **risques « particuliers »**

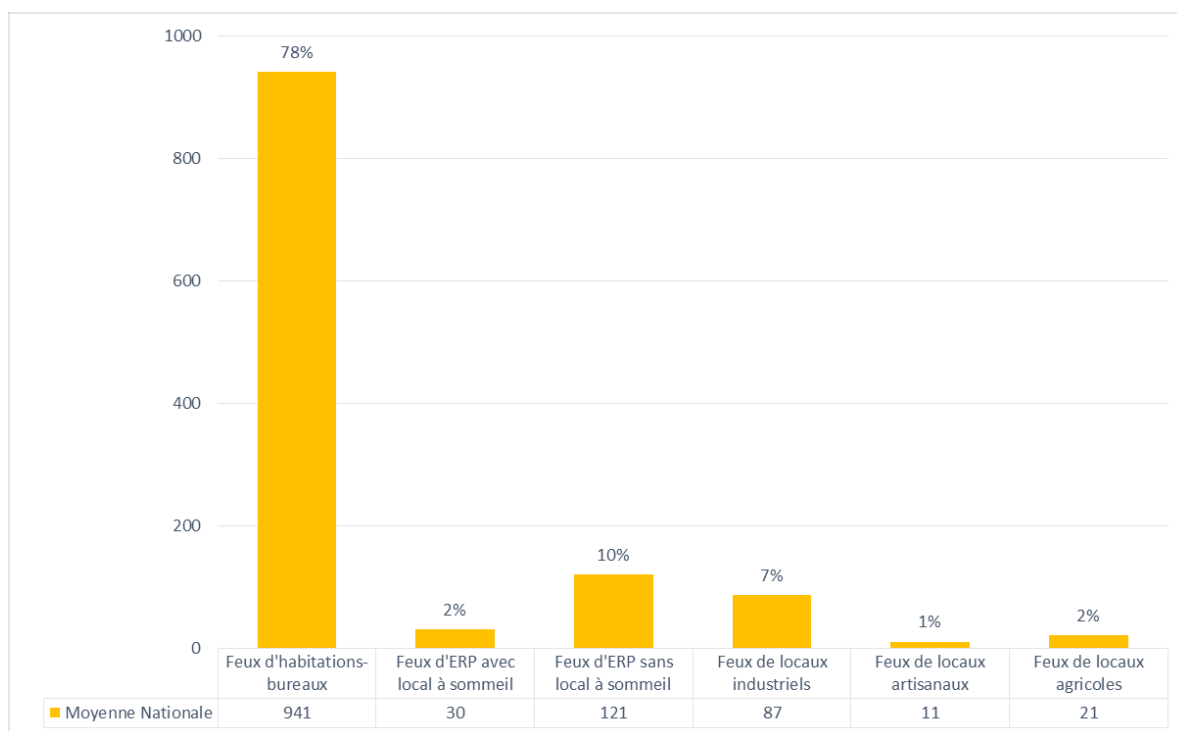
Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Le développement d'une défense extérieure contre l'incendie efficiente impose de distinguer les bâtiments où l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « risque courant » et ceux à « risque particulier ».

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI suite à l'étude de dossiers. Si des problèmes sont constatés lors des commissions de sécurité, les préventionnistes doivent rédiger dans leur procès-verbal une prescription orientant le pétitionnaire vers le service Prévision de la direction du SDIS 48 afin de définir une DECI adaptée. En revanche, il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS 48 pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Si beaucoup de mesures de prévention participent à une gestion de plus en plus efficace du risque incendie, il n'en demeure pas moins que de nombreux incendies se déclarent chaque jour, ayant de lourdes conséquences socio-économiques (perte de vies humaines, perte de biens, dégâts matériels, perte de production, période de chômage technique, ...).



Répartition des interventions pour feu bâtiminaire - données issues de l'enquête nationale INSIS

La Recherche des Causes et Circonstances des Incendies (RCCI) est une compétence développée par le SDIS de Lozère depuis 2014 qui nous éclaire sur les risques et donne un nouvel angle à l'analyse du risque par les sapeurs-pompiers. Cette approche s'intègre dans la politique de retour d'expérience et d'évaluation de l'adéquation entre les risques et leur couverture.

L'approche du risque par le prisme de la RCCI est par conséquent justifiée et complémentaire des autres démarches.

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le SDIS traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le SDIS en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

En résumé :

En fonction des **analyses de risques** et des **objectifs de sécurité** à atteindre, le RDDECI va définir :

- les **volumes ou les débits des PEI** ;
- les **distances ou l'isolement coupe-feu séparant ceux-ci des risques** ;
- les **distances des PEI entre eux**

La DECI est arrêtée en **articulant ces trois notions entre elles**

B.3) Les principes d'utilisation des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- Les poteaux (de préférence) et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés de points d'aspiration ou de raccords adaptés aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS 48.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnel, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

B.4) Un suivi modernisé des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI.
- Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI et leur suivi, sont à la charge du SDIS 48. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles.
- Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.
- Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans le présent règlement.
- Le SDIS 48 est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

Chapitre 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes.
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

Concernant la DECI, le SDIS 48 est un expert auprès des différents services (mairies, DREAL, DDT,...).

Afin de ne pas surdimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- *Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;*
- *Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;*
- *Isoler* les produits inflammables des produits chimiques ;*
- *Isoler* les stockages entre eux ;*
- *Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage.*
- *Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre ;*
-

** Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque, ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (5 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).*

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

1.1 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte deux phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- **Phase de la lutte contre l'incendie ;**
 - Les opérations de sauvetage
 - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
 - La protection des intervenants ;
 - La limitation de la propagation ;
 - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
 - ...
- **Phase de déblai et/ou de surveillance** incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

Le risque courant ordinaire justifie la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m³/h. La durée indicative de 2 heures peut être augmentée, au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés d'exploitation pour les ICPE (hors champ du présent règlement).

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

1.2. L'adéquation de la DECI aux risques

1.2.1. PRECISIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE RISQUES :

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

1.2.2. RISQUE COURANT:

1.2.2.1. Risque courant TRES FAIBLE

Absence de DECI possible.

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et **simultanément** les conditions suivantes :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement minimum de 10 mètres) et/ou à l'environnement (distance d'éloignement minimum de 50 mètres avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier) ;
- Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI.

Un stockage isolé de fourrages « en plein champ », hors bâtiment, ne fait l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 48 préconisera une DECI correspondant à celle d'un **risque courant faible**.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 48.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la demande de dérogation.

En cas de refus de dérogation, la défense devra être assurée par un PEI d'une capacité de **30 m³** situé à **400m** maximum. S'il s'agit d'un PI, il devra avoir une pression minimale de **1 bar**.

1.2.2.2. Risque courant FAIBLE :

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique, ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

- *Habitation ou construction isolée* individuelle de la 1^{ère} et 2^{ème} famille.*
- *Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil.*
- *Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, hors ERP de type M, S et T et sans hébergement, sans locaux à risque particuliers ne comportant que des surfaces non recoupées inférieures ou égales à 250 m² ;*
- *Hangar agricole largement ventilé***
- *Camping à la ferme, aire naturelle de camping d'une capacité inférieure à 20 emplacements.*

* **habitation ou construction isolée** : construction d'une surface < 250 m², ne présentant pas de risque important et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (5 mètres minimum ou coupe-feu 1 h 00).

** **largement ventilé** : ouvert en façade et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- *Les surfaces ouvertes sont placées sur 2 façades*
- *Distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre < 75m*

Besoins en eau :

- un PI d'au moins **30 m³/h sous 1 bar** de pression pendant 1 h et situé à **200 m**
- une réserve naturelle ou artificielle aménagée d'une capacité d'au moins **30 m³** située à **200 m**
- soit un PI de **60 m³/h sous 1 bar** de pression pendant 1 heure situé à **400 m** maximum

1.2.2.3. Risque courant ORDINAIRE :

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

- *Lotissement de pavillons ;*
- *Zone d'habitats regroupés ;*
- *Habitation individuelle de la 1^{ère} et 2^{ème} famille **ne répondant pas aux conditions du risque faible**;*
- *ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) ;*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *ERP du type M, S et T et ERT avec activité de stockage ; et dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *Parc de stationnement couvert (PS) dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 20 ;*
- *Aire d'accueil des gens du voyage ;*
- *Camping inférieur à 50 emplacements.*

Besoins en eau :

- Un PI d'au moins **60 m³/h** pendant 1 heure **sous 1 bar** de pression et situé à **200 m** maximum.

Il pourra être admis pour les réseaux dont le débit est compris entre 30 et 60 m³/h, que cette quantité d'eau soit répartie sur deux PEI maximum.

Ou

- un PENA ou une réserve d'une capacité de **60 m³** peut être aménagée située à **200 m maximum**

Ou

- Un PI d'au moins **60 m³/h** pendant 2 heures **sous 1 bar** de pression et situé à **400 m** maximum.

1.2.2.4. Risque courant IMPORTANT

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé ou imposant une protection hydraulique importante.

- *Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble, risque de propagation élevée ;*
- *Habitation de la 3^{ème} famille, de la 4^{ème} famille et IMH ;*
- *ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe (4^{ème} à 1^{ère} catégorie) ;*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *ERP du type M, S et T et ERT avec activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 500 m² inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *Parc de stationnement couvert dont le nombre maximum de véhicules est compris entre 21 et 250*
- *Bâtiment avec forte vulnérabilité devant être protégé d'un fort rayonnement (espace naturel sensible au feu de forêt ou industrie) ;*
- *Camping supérieur à 50 emplacements.*

Besoins en eau :

- 1 PI d'au moins **60 m³/h** pendant 2 heures **sous 1 bar** de pression et situé **à 200 m** maximum;
- ou
- une réserve aménagée de **120 m³ à 100 m au maximum**

1.2.3. RISQUE PARTICULIER

Les bâtiments à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

- *IGH ;*
- *Interface forêt-habitat*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage dont la surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 1000 m² ; cette surface « plancher » est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art.*
- *ERP de type M, S et T avec activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 1000 m². Cette surface « plancher » est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art.*
- *Parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicule est supérieur à 750 ;*
- *Exploitation agricole importante (enjeux : emplois, structures, animaux...)*

Besoins en eau :

Application de l'instruction technique « D9-48 » (cf. annexe)

Dans le cas de réserves artificielles aménagées en complément, après avis du SDIS 48 **et dans la limite de 2/3 des besoins en eaux**, celles-ci doivent avoir une capacité unitaire d'au moins 120 m³.

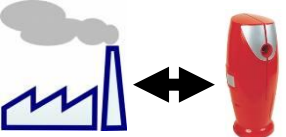
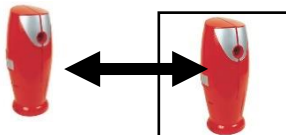
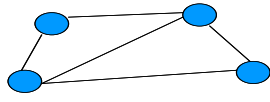
Ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible (par défaut celle-ci est de 2 heures) ;
- La réglementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

Cas particuliers:

Cas des zones industrielles, zones d'aménagement concerté ZAC, ZI, ZAE, :

	<u>Zone de moins de 3 ha :</u>	<u>Zone entre 3 et 9 ha :</u>	<u>Zone de plus de 9 ha :</u>
Débit simultané 	120 m ³ /h (2 PI de 100mm en simultané)	180 m ³ /h (3 PI de 100 mm)	240 m ³ /h (4 PI de 100 mm)
	100 m au maximum		
	200 m au maximum		
	Réseau maillé ou bouclé de 100 mm au minimum.	Réseau maillé ou bouclé de 150 mm au minimum.	Réseau maillé ou bouclé de 150 mm au minimum.

De manière systématique, le SDIS étudiera le bon positionnement des PEI à un emplacement à la fois suffisamment proche des accès au risque pour faciliter les établissements des sapeurs-pompiers, mais situé en dehors du rayonnement (ex : murets écrans...) ou à plus de 50 m du risque.

1.3. Arrondi du débit d'un PEI

Lorsqu'il est fait usage de l'instruction technique de dimensionnement des besoins en eau « D9-48 », la valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h supérieur.

1.4. Nombre de PEI

Un débit n'indique pas nécessairement le nombre d'hydrants à installer. Ce dernier dépend également de la géométrie des bâtiments. Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m³/h et que le SDIS 48 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3.

1.5. Implantation et Accessibilité

Important : Dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 48.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au **flux thermique**. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 12 m du risque à défendre. Toutefois, après analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les **règles d'implantation des hydrants (PI-BI)** doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200) et celles édictées par le **guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI (voir annexe)**.

Dans tous les cas, le PEI doit être situé **en bordure de la voie engin** (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 kVA.

1.6. Mesures de protection des personnes et des personnels intervenants

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tous risques de noyade accidentelle.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre de type air-clap sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 48 (polycoise).

(cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI en annexe)

1.7. Distances entre PEI et le risque à couvrir

La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...), en suivant **une voie engin** ou à défaut **un cheminement praticable en permanence** aux « dévidoirs » ;

*Ces cheminements devront présenter les **caractéristiques** minimales suivantes :*

- largeur : 1,80 m,
- hauteur : 2 m,
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...),
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4%,
- trajet ne présentant pas de risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées...).

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables entre le risque à défendre et le PEI tels que voie à grande circulation, voie ferrée, route à terre-plein central...

Les PEI calculés au cas par cas suivant le guide « D9-48 » ou les textes associés au classement de l'établissement (ICPE), sont situés obligatoirement à moins de 200 m.

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des **colonnes sèches** seront situés à **moins de 60 mètres** d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

Important : La **distance entre un PEI et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

1.8. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté (inter)communal de la DECI (cf chapitre 6).

La Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fournit au SDIS 48 tous les éléments de précisions en la matière.

Le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux. Toutefois, certains arrêtés type font référence à l'avis du SDIS. Dans cette hypothèse, les bases de calcul seront réalisées selon l'instruction technique « D9-48 » figurant en annexe.

1.9. Cas des bâtiments agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockages de fourrages et les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais...).

Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuve, rivières, lacs ... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables de façon pérenne par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et signalées.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 48, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

A noter que certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI

Cette partie du règlement précise les dispositions de l'article R 2225-1. Elle décrit successivement :

- Les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité ;
- L'inventaire des PEI autorisés dans le département de la Lozère ;
- L'équipement et l'accessibilité des PEI.

2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

2.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS 48, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

La DECI, par principe, ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**. C'est pourquoi, l'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire des PEI existants, ou pour répondre à un besoin de défense incendie éphémère (manifestation exceptionnelle, travaux).

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression (PI, BI) sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PI, BI est donc proscrit.

Important : Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés de **prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS 48**. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.1.2. Pérennité dans le temps et l'espace

L'ensemble des PEI doit présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace), et leur accessibilité doit être permanente.

2.2. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI)

Comparés aux BI, il est rappelé que les PI, connectés à un réseau d'eau sous pression, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Les PI ont en plus un avantage sanitaire (clapet anti-retour) comparé à la BI. En outre, les PI sont moins vulnérables au stationnement gênant et facilement repérable.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 48 **prescrit de préférence des poteaux d'incendie.**

Les PI (et BI) doivent être conçus, et installés, conformément aux normes françaises applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie ;
- Les qualités constructives ;
- Les capacités nominales et maximales ;
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale) ;
- Les dispositifs de raccordement ;

En revanche, l'application de ce présent règlement est obligatoire concernant :

- Les règles d'implantation par rapport au risque ;
- Le débit ;
- La pression ;
- La couleur ;
- La signalisation ;
- Le contrôle ;
- La maintenance.

On parlera de conformité au présent RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Le SDIS 48 prescrit systématiquement l'implantation de Poteau Incendie de diamètre nominal de 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation sous une pression dynamique minimale de 1 bar et assurant le débit forfaitaire, ou calculé, pour couvrir les risques. L'installation de PI de diamètre nominal de 150 mm est également autorisée, de préférence dans les ZAC et les sites impliquant des débits importants.

Les sapeurs-pompiers de la Lozère utilisent les PI en priorité car ils sont plus visibles et plus rapides d'utilisation que les BI. C'est pourquoi, l'autorisation d'installer une bouche incendie doit être exceptionnelle et justifiée. Cette possibilité doit être envisagée en concertation avec le SDIS 48.

2.2.2. Les autres Points d'eau d'incendie

Les points d'aspiration et réserves doivent être réalisés conformément **au guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI (cf annexe)**.

Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par les points d'eau naturels et artificiels (PENA).

Ces points d'eau doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

- **2.2.2.1. Points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.)**

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques décrites dans le **guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI** en annexe.

- **2.2.2.2. Points de puisage (puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau)**

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation, ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit au moins équivalent à 30m³/h. (**cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI**).

- **2.2.2.3. Réseau d'irrigation agricole**

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisation agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 48 (prenant en compte les conditions de pression admissible).

Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux d'irrigation ayant comme caractéristique, une pression de service importante, le SDIS48 impose des bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère de type air-clap et de limiteur de pression taré à 8 bars.

L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RDDECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur **pérennité** et de leur **disponibilité rapide**.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire (ou le président d'EPCI à fiscalité propre).
(cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

- **2.2.2.4. Autres réseaux d'eau sous pression**

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable sont possibles sous réserve :

- que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus ;
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 48.

(cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

- **2.2.2.5. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)**

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes (hors piscine), doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.

A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opération de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...). (cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

Les différents modes de réalimentation possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour au volume nominal dans un délai, si possible, inférieur à 72h :

- *Par collecte des eaux de pluie;*
- *Par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;*
- *Par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;*
- *Par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessible en permanence.

- **2.2.2.6. Autres dispositifs et dispositifs d'autoprotection**

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 48.

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties en raison du caractère privé, ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- *La pérennité de la ressource ;*
- *La pérennité de leur situation juridique ;*
- *La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.*

Toutefois, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence et sous réquisition, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par le propriétaire ou le locataire afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics.

2.3. Équipement des PEI

2.3.1. Les PEI non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration peuvent être :

- Equipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- Equipés partiellement (aire d'aspiration) ;

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi-rigides.

Le SDIS48 assure un conseil permanent auprès des collectivités territoriales, par le biais des services prévision et prévention, en vue de rechercher toutes les pistes d'aménagement permettant d'améliorer la DECI d'un secteur en transformant les points d'eau existants en point d'eau incendie.

2.3.2. Plate-forme d'aspiration (ou de mise en station)

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- *8m x 4m (32m²) par véhicule poids lourd ;*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (motopompe ou poids lourd selon la demande du SDIS48) ;*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement dû au gel, boue...) ;*
- *Equippée d'un dispositif fixe de calage des engins ;*
- *Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ;*
- *Signalisation au sol de type zébras jaunes.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- *parallèlement au point d'eau, sans manœuvre ;*
- *perpendiculairement au point d'eau, après avis du SDIS48.*

Des exemples de réalisation de plate-forme d'aspiration sont présentés dans le guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI en annexe.

2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- *Un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ;*
- *Une canalisation rigide ou semi-rigide ;*
- *Une crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible ;*

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et la plate-forme d'aspiration doit être en cohérence avec les capacités nominales d'aspiration (8 m). Pour des raisons de marge de sécurité, le SDIS48 impose une hauteur d'aspiration limitée à 6 m.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être constituée d'un poteau d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

Un exemple de réalisation dispositif fixe d'aspiration est présenté dans le guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI en annexe.

2.4. Château d'eau

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 48.

Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie, en particulier en période chaude ou de sécheresse.

Les châteaux d'eau doivent être le plus sécurisés possible (alimentation électrique notamment) et prévoir un système de réalimentation suffisamment dimensionné.

Chapitre 3 : La signalisation des points d'eau incendie

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et leur protection avec une symbolique simplifiée utilisable en cartographie et compréhensible par tous les acteurs.

3.1 Exigences minimales de signalisation

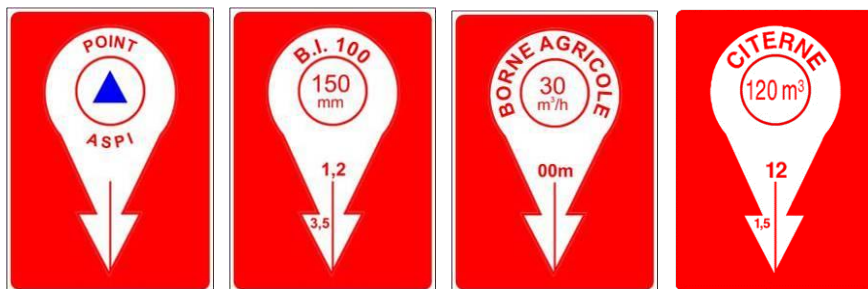
Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation sur le terrain. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

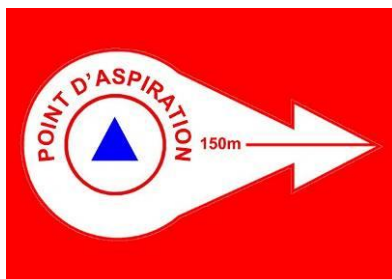
La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, doit être uniformisée pour l'ensemble du département, avec les éléments suivants :

- Symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge;
- Panneau rétro-réfléchissant.
- Panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- Ce panneau doit être apposé entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- Indiquer l'emplacement du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signaler sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- Les indications sont de couleur rouge ;
- Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - A la périphérie du disque blanc : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
 - Au centre du disque, dans l'anneau : la nature du P.E.I., l'indication du volume en mètres cube ou du diamètre de la canalisation en mm alimentant le P.E.I., le cas échéant, ou du caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu, de la distance en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau (voir paragraphe 3.3)...

Exemples :



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée. La distance du PEI est signalée en mètres dans le panneau.



3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.



Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (P.E.I. situés dans les zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

☞ Ces dispositifs de protection mécanique sont préférentiellement de couleur rouge incendie et les dispositifs de marquage au sol en zébras jaunes.

Le guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie dresse l'ensemble des solutions et équipements associés aux différents PEI et forme un cahier des charges dont le SDIS est le concepteur en qualité d'utilisateur. Toute adaptation ne peut être envisagée qu'après avis du SDIS.

3.3 Couleur des hydrants

3.3.1. Les poteaux incendies

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux incendie d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.



Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants. Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

Exemples :

Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie surpressé (>6bars)	Borne de puisage
			HORS DECI 

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux P.E.I. et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS48. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

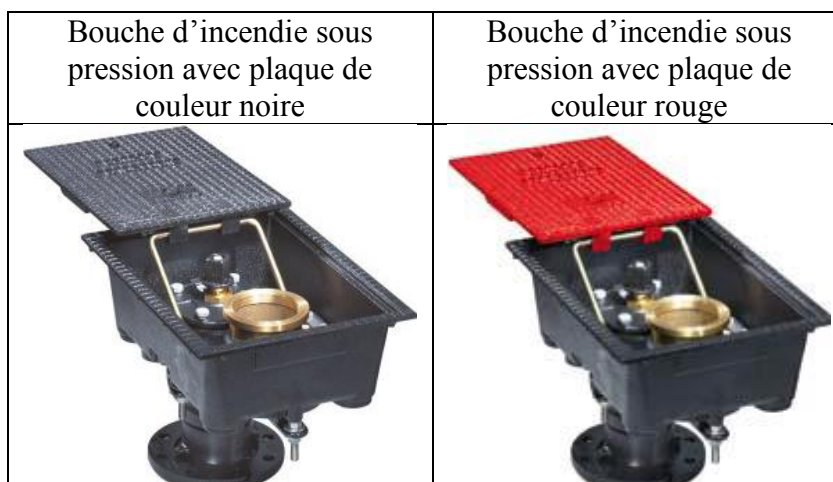
3.3.1.1 Pastilles sur les hydrants par rapport à leur débit ou capacité

-  Débit ou capacité inférieure à 30 m3
-  Débit ou capacité inférieure à 60 m3
-  Débit et capacité normalisé

3.3.2. Les bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :



Le SDIS 48 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositions de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Les autres PEI

Les bornes agricoles sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert...) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre. Aucune couleur spécifique n'est imposée pour ces appareils. Ils devront en revanche, lorsqu'ils sont pris en compte comme PEI, être associés à un panneau de signalisation conforme au paragraphe 3.1.



Les points d'aspiration qui ne seraient pas encore équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais de prises hydrauliques (de type canne, guichet, etc.) devront recevoir au niveau de la prise, une **couleur bleue (référence RAL 5015)** permettant le repérage rapide de cette dernière.



3.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie servant à la DECI, la symbolique ci-dessous constitue la base commune à l'ensemble des acteurs.

POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

05/01/2016

Famille des Poteaux (PI)	 PI $\geq$ 60 m ³ /h	 60 m ³ /h > PI $\geq$ 30 m ³ /h	 PI < 30 m ³ /h	 Poteau Relais	PEI SOUS PRESSION
Famille des Bouches (BI)	 BI $\geq$ 60 m ³ /h	 60 m ³ /h > BI $\geq$ 30 m ³ /h	 BI < 30 m ³ /h		
Famille des Bornes Agricoles (BA)	 PEI $\geq$ 60 m ³ /h	 60 m ³ /h > PEI $\geq$ 30 m ³ /h	 PEI < 30 m ³ /h		
Famille des Citernes (CI)	 Capacité (m ³)	 Citerne DFCI			PEI NECESSITANT UNE MISE EN ASPIRATION
Famille des Points d'Aspiration (PA)	 PA illimité	 PA limité			
Numérotation					
	 Réseau pérenne	 Réseau non pérenne (ex.: canal,...)			

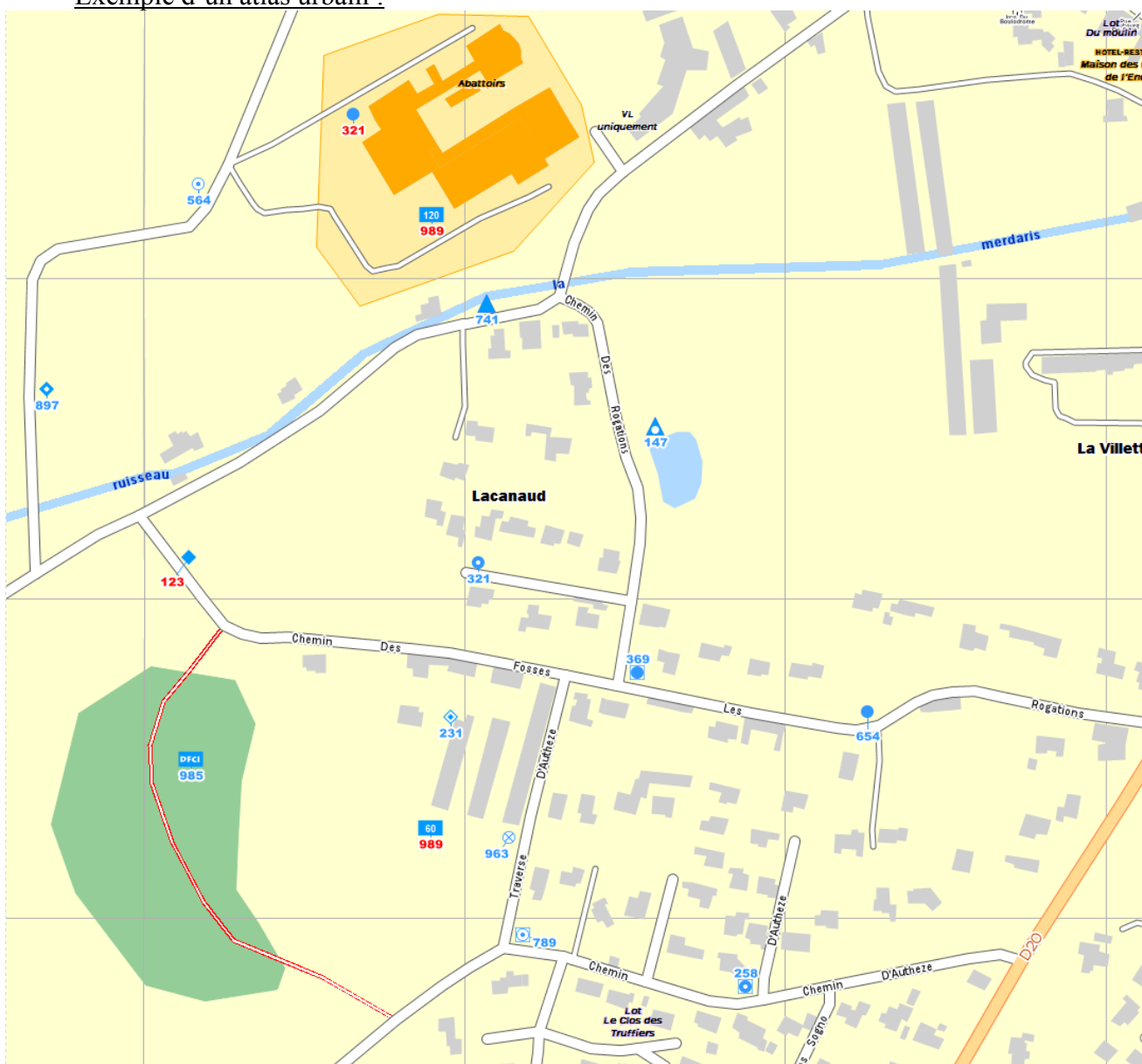
Le symbole représente le type de PEI et non pas le type de prise d'eau permettant le raccordement à l'engin pompe.

Par exemple :

Une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu alors qu'un point d'aspiration également équipé d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

Cette représentation est complétée d'informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité (en m³) en fonction de l'échelle de la carte.

Exemple d'un atlas urbain :



Chapitre 4 :

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

Ce chapitre détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.
- Le rôle du SDIS

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 Le service administratif spécial de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L 2212-2). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

Nota : pour que la police spéciale puisse être transférée au président de l'EPCI, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques.

4.1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L 2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R 2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI, ainsi que sur l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS48).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, ce qui est la règle en Lozère.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal), en particulier lorsque les travaux relatifs aux PI (et BI) sont confiés au service public de l'eau par le maire (ou président de l'EPCI), au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Ces appareils ne doivent pas être équipés de compteur, sauf accord écrit du SDIS 48. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le RDDECI.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 48. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire ;

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

Voici les principaux cas rencontrés dans le département de la Lozère :

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présente l'établissement concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7. II.

Les trois principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5, CTS5, SG3, EF4), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

La mise en place de colonnes sèches impose le rapprochement du PI à moins de 60 m de l'établissement.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP), sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

A noter, toutefois, que pour la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre).

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- **Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) :** la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet Urbain Partenarial (PUP) :** les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels :** le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi, et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- **Lotissement d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transféré dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI, et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2e cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (ou à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3° alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et, comme l'indique l'article susvisé, régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, **pour ce qui relève de la DECI** et le contrôle du P.E.I. sont assurés par le service public de DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux **PEI publics** des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225 4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 48 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 48 conformément au chapitre 5. Un numéro d'ordre, exclusif de toute autre numérotation, leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 48 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés), et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages, et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer accessoire.

L'utilisation d'eau potable, pour alimenter les engins d'incendie, n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible.

Toutes les ressources d'eau variées de proximité peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, etc... Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

Compte tenu de leur coût, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu » pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré, en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes et les biens ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse) ;

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et, par principe, réservés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 48.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des PEI pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou ressources : la lutte contre l'incendie ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- Etre assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques) tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), par toutes précautions adaptées, des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du CSP;
 - le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Etre assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du Code de la Santé Publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau. Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des PEI sont rappelées au paragraphe 4.2.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Lozère est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de département.

Il tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Le SDIS se positionne comme conseiller technique en DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtrises d'œuvre.

Pour cela, il assure une veille réglementaire et technique, et apporte aux groupements territoriaux et centres d'incendie et de secours la documentation technique nécessaire (fiches techniques de la DECI, tableaux de bords, guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI...).

4.6.1 Conditions de sollicitation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le service départemental d'incendie et de secours peut être sollicité afin qu'il apporte son expertise dans :

- La définition des prescriptions d'urbanisme prévue par le règlement d'urbanisme ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI dans les projets ponctuels d'aménagement de zone ou de parcelle ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI ou du plan de défense incendie dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, ...) ;
- La réalisation du schéma communal/intercommunal de DECI. Avant d'être arrêté, le SCDECI, ou SIDECI, doit recueillir l'avis simple du service d'incendie et de secours. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI ;
- Toute autre démarche en lien avec la DECI.

4.6.2 Rôle du service prévision en charge de la DECI

Le service prévision du SDIS en charge de la DECI est responsable de l'élaboration initiale et des mises à jour du RDDECI.

Il est garant de la base de données PEI et de l'administration de l'outil informatique permettant le traitement de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est en charge de l'organisation cadrant les reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Les services Prévention et Prévision du SDIS 48 en charge de la DECI sont compétents pour toute expertise en matière de DECI.

4.6.3 Rôle des centres d'incendie et de secours

Les chefs de centres d'incendie et de secours en cohérence avec le schéma départemental d'organisation des contrôles et reconnaissances (cf annexe). Ils sont chargés de la remontée d'informations dans l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Chapitre 5 :

Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI & Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

Tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau devra, sans délai, faire l'objet d'une information au CODIS 48 par le gestionnaire de l'eau et/ou les services de la mairie, conformément à la procédure définie en annexe.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 48 (service prévision ou CIS concerné). Le maître d'ouvrage, son représentant, ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue et précise la référence du document d'urbanisme motivant l'opération.

La visite de réception d'un nouveau PEI, public ou privé, **est obligatoire**, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation,...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;

De plus, le SDIS 48 vérifiera :

- *L'implantation ;*
- *La signalisation ;*
- *La couleur*
- *La numérotation ;*
- *Les abords ;*
- *L'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;*
- *La mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle d'aire ou de dispositif d'aspiration.*

Les P.E.I. privés, au sens du chapitre 4 et relevant du RDDECI, doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Le SDIS attribue le numéro du PEI lors de cette visite de réception, ce qui lui permet de l'ajouter dans sa base de données DECI (BDDECI).

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané), ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané doit alors être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, un procès-verbal est établi, selon le cas, par l'installateur ou le service des eaux. Il doit être accessible au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis sous 15 jours au service public de la DECI au SDIS 48. Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la base de données du SDIS 48.

Des fiches de réception types sont définies en annexe.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

L'autorité de police administrative ne peut accorder le certificat de conformité qu'après la fourniture du procès-verbal de réception du PEI signé par l'installateur, le représentant du service public de la DECI (ou le propriétaire) et le SDIS 48.

Pour être réceptionnés par le SDIS 48, les hydrants devront:

- *Répondre aux normes d'installation en vigueur.*
- *Correspondre, le cas échéant, à l'avis du SDIS*
- *Délivrer une pression 1 bar minimum.*

Un PEI réceptionné et conforme aux normes et règles applicables par les services prévisions du SDIS 48 n'octroie pas systématiquement la conformité de celui-ci. Ainsi, si le PEI, même conforme, ne correspondant pas à la demande du SDIS 48 en matière de DECI du risque considéré, il sera réceptionné mais recevra la mention « NON CONFORME à l'avis du SDIS 48 ».

5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création dans la BD DECI, un numéro départemental, unique, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 48.**

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(ex : 48000 – 3, soit le 3^{ème} PEI de la commune de Mende)

Le **numéro d'ordre** doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne...) ou sur la signalisation prévue au présent règlement.

Il est apposé par le service public de DECI sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Fondamental : Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est **fondamental**.

A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- De la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- De la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- De la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 48 de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité...) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Pour autant, il est rappelé que la gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal (ou intercommunal).

La réglementation distingue :

- 1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI ;
- 2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI ;
- 3°) les **reconnaissances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Le département de La Lozère étant soumis à des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, les services chargés des maintenances, contrôles et reconnaissances opérationnelles sont tenus d'adapter leurs calendriers prévisionnels en fonction de cette contrainte le cas échéant.

5.3 Maintien en condition opérationnelle

5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

Définies à l'article R 2225-7-I-5°, les actions de maintenance sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

La maintenance nécessite la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI ;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives, **ainsi que leurs périodicités**, sont fixées par l'entité qui en a la charge avec, au minimum, **une visite tous les trois ans**.

Tous les changements dans les caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doivent être accessibles au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis, dans les meilleurs délais, au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information), ainsi qu'au SDIS 48 la fiche type définie en annexe.

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doit faire l'objet d'une information préalable ou, à défaut, immédiate au SDIS48 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service (cf fiche type de signalement en annexe).

5.3.2. Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9, les contrôles techniques doivent être **périodiques** et sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RDDECI. Les contrôles techniques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre). Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés **tous les trois ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 48 (cf chapitre 5.3.4) selon une répartition pour chaque commune, définie en annexe.

Cette pratique complémentaire des acteurs permet de limiter les perturbations sur le réseau d'eau potable et les gaspillages sans préjudice sur l'actualisation des données dans leur vocation opérationnelle première et dans la qualité des avis d'urbanisme rendus.

Ces contrôles comprennent, pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- Les **contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par ces réseaux d'eau sous pression;
- Les **contrôles fonctionnels** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau ainsi que de l'ensemble des points mentionnés en Annexe. Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- Le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- Le **contrôle de l'état technique général**, du fonctionnement des appareils, et des aménagements :
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, effectués tous les deux ans, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage ou par modélisation peuvent les compléter mais non pas s'y substituer.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant, ou leur équivalent en opérations de maintenance, doivent être effectués.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** associé à un **tableau détaillé** (cf tableau communal des données DECI en annexe) transmis au maire ou au président de l'EPCI, au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 48 (voir paragraphe 5.4).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles, dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de perturbations du réseau. Ces mesures devront être réalisées dans les conditions normales d'utilisation du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 48 est informé de ces notifications.

5.3.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire disposant d'un PEI privé effectuée, à sa charge, **annuellement**, les opérations de contrôle technique. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre), au service public de la DECI ainsi qu'au SDIS 48. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toutes indisponibilités de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire. Le cas échéant, une convention doit être rédigée pour l'occasion.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de faciliter l'accès aux sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles (cf chapitre 5.3.4).

5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R 2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies de la disponibilité des PEI en cas de sinistre. Elles sont donc réalisées par le SDIS 48 pour son propre compte.

Elles doivent être réalisées **tous les trois ans**, en alternance avec les contrôles techniques périodiques selon une répartition pour chaque commune, définie en annexe.

Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Ces reconnaissances portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- L'implantation et contrôle de la position par rapport à la cartographie existante ;
- La numérotation ;
- Les abords ;
- La conformité à la fiche de l'annexe « fiche technique DECI ».

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le relevé par le SDIS d'une **anomalie grave** lors de son utilisation **dans le cadre d'une opération** ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit visiblement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une **notification particulière et immédiate** au maire, au président de l'EPCI à fiscalité propre, ou au préfet.

5.4. Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI.

Pour tout changement d'état des appareils concourant à la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS 48 doit être informé de la manière suivante :

Le mode de transmission peut-être réalisé au choix par fax ou courriel, et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise **immédiatement**. Cependant, les informations transmises par téléphone seront doublées d'une télécopie ou d'un courriel. Un modèle de fiche type est défini en annexe.

5.5. Base de données des points d'eau incendie (BD DECI)

Le SDIS 48 tient, et met à jour, un traitement informatique de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité, et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental ;
- Les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI ;
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS 48 les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés, notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.6. Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7°, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir : SDIS, sociétés fermières, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des PEI**, telle que mentionnée dans les paragraphes supra (maintenance préventive et maintenance corrective, contrôles techniques périodiques et reconnaissances périodiques opérationnelles, transformation d'un PEI, compte-rendu...). Dans ce cas, la transmission d'informations courantes entre les différents services se fait par voie électronique.
- **Les échanges d'information urgente**, sur l'ensemble des PEI, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (suppression d'un PEI, indisponibilité, anomalies importante ...) est **transmis sans délai au CODIS 48, par fax ou mail (cf fiche technique DECI en annexe)**.

Les conditions générales de circulation de ces informations sont formalisées au travers de documents figurant parmi les annexes du présent règlement.

Chapitre 6 :

L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1. Objectifs

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI, c'est l'inventaire des PEI du territoire : c'est un document obligatoire ;

A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche **d'identification des risques et des besoins** en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche, le cas échéant, les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la DECI ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 48

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés à la DECI (piscine ...) et destinés aux services techniques des communes, non conformes au guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces derniers :

- La quantité et le débit (unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type (PI, citerne, etc.) ;
- L'implantation ;

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du S(I)CDECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 48 (conseiller technique) adresse à la commune (ou à l'EPCI à fiscalité propre), les éléments en sa possession.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent référentiel. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie cet arrêté, et toute modification ultérieure, au préfet qui en adresse une copie au SDIS 48.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 48 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre peu élevé de PEI en Lozère, la périodicité de mise à jour de cet arrêté est bisannuelle.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.) ;
- Qualité (public, privé) - sans précision, la qualité sera par défaut « public » ;
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau...) ;
- Numérotation.

Cet arrêté recense également les **PEI dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel**, le SDIS 48 doit utiliser, en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le COS mène, sous couvert du DOS, une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

Chapitre 7 :

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 48, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement.

Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1 Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire, réalisée en concertation avec le SDIS 48, le schéma doit permettre à chaque maire (ou président d'EPCI à fiscalité propre) de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation) ;

Le S(I)CDECI permet ainsi la planification des équipements de complément, de renforcement ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI adaptées aux possibilités du terrain dans le respect de l'objectif de sécurité (non initialement envisagés dans ce présent règlement) peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 48 (le schéma lui est soumis pour avis). Le guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI annexé au présent règlement constitue un document guide dans ce sens.

Le schéma doit permettre au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

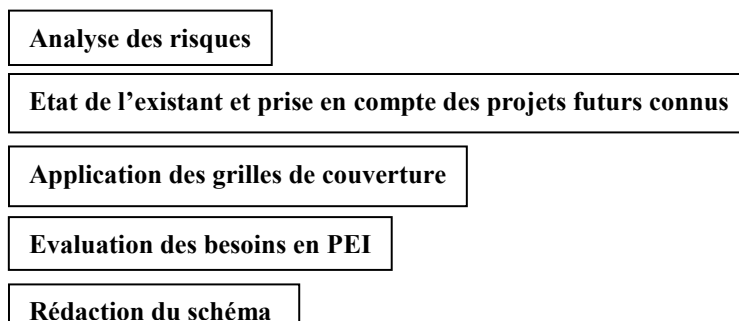
Sauf exception validée par le SDIS 48, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2 Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre). Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit (illustration en cours d'élaboration):



7.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameau, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 48 en matière de DECI ;
- Caractéristiques techniques et surfaces non recoupées ;
- Activité et/ou stockage présent ;
- Distance séparant les cibles des PEI ;
- Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir...)
- ...

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+2 avec commerces en rez-de-chaussée).

Autres éléments à forte valeur ajoutée :

- Le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux
 - caractéristiques des châteaux d'eau (capacités...) ;
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir ;
- Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2 État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre précédent.

7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Les services prévention et prévision des groupements territoriaux - ou du groupement Prévention et Prévision des Risques à la direction - experts et conseillers techniques en matière de DECI, pourront être utilement consultés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3 Constitution du dossier

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

- 1) Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- 2) Méthode d'application : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- 3) Etat de l'existant de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.
- 4) Analyse, couverture, présentée également, si possible, sous forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant.
- 5) Propositions ou préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- 6) Cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
- 7) Autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4 Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 48 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune (ou de l'intercommunalité), en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

La procédure de révision est au maximum quinquennale.

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS

ABE : Avion Bombardier d'Eau.

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

BI : La Bouche d'Incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles : manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou neige.

BDDECI : La Base de Données de Défense Extérieure Contre l'Incendie est tenue par le SDIS48 et compile l'ensemble des valeurs et observations des PEI connus par le SDIS.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration, ainsi que la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

COS : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définie par ce dernier.

CSP : Code de la Santé Publique.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

DECI : La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bache).

DFCI : La Défense Forêt Contre l'Incendie est l'ensemble des ouvrages (desserte, points d'eau incendie) destinés à assurer la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

DESSERTE ou « **VOIES DE DESSERTE** » : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

DOS : Directeur des Opérations de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

D9-48 : instruction technique inspirée de la D9 nationale. Ces deux documents sont des guides pratiques pour le dimensionnement des besoins en eau. Le D9-48 se distingue notamment par une exigence supérieure en termes de distance d'hydrant (200 m - systématisé), mais prend en compte, pour les petits établissements industriels, les murs CF 1 heure au lieu de 2 heures pour la D9 nationale.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

ERP : Les Etablissements Recevant du Public sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

(ci-après exemple des trois ERP considérés les plus à risques, à savoir des types M, S et T).

ERP type M : Etablissements Recevant du Public du type « magasin de vente » ou « centre commercial » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERP type S : Etablissements Recevant du Public du type « bibliothèque » ou « centre de documentation » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERP type T : Etablissements Recevant du Public du type « salle d'exposition » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

ERT : Etablissements Recevant des Travailleurs n'accueillant que les employés de l'entreprise concernée. Ils sont protégés par la réglementation applicable aux travailleurs (code du travail...).

Service prévision : Le **service prévision** et un service de la direction du SDIS 48 en charge, dans le département de la Lozère, de l'ensemble des problématiques liées à la prévision, élaboration et mise à jour des plans d'établissements répertoriés (plans ETA-RE), avis sur les épreuves sportives, sur les campings, sur la DECI et la DFCL.

Habitations de 1^{ère} famille:

- habitations individuelles isolée ou jumelée, à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitations de 2^{ème} famille:

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Habitations de 3^{ème} famille A:

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doivent, simultanément :

- comporter au plus 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
- être implantées de telle sorte qu'une façade accessible aux échelles aériennes permette d'atteindre les différents niveaux de chaque corps du bâtiment (correspondant à une cage d'escalier).

Habitations de 3^{ème} famille B :

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce sont toutes les habitations ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions précédentes.

Habitations de 4^{ème} famille :

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à **plus de 28 mètres** et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

HBE : Hélicoptère Bombardier d'Eau.

Hydrant : appareil hydraulique **sous pression** constitué des Poteaux incendie (PI) et des Bouches incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet du département, les mesures de cette police administrative.

IGH : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

OLD : Obligation Légale de Débroussaillage (s'applique aux bâtiments situés dans ou à moins de 200 m des massifs forestiers). Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est pas non plus une coupe ni un défrichement. Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place. Il a pour objectif de limiter la propagation des incendies.

PBDN : Plancher Bas du Dernier Niveau. Il s'agit de la référence de hauteur désignant le sol le plus haut accessible aux personnes. Un PBDN > 8m entraîne un renforcement des règles de sécurité dans les ERP et les ERT (stabilité au feu, protection des dégagements,...).

PEI : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

PF (Pare-Flamme) : voir « **Résistance au feu** »

PI : Le Poteau Incendie est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Débit sous 1 bar :

m ³ /h	30	60	90	120	150	180	200	240	300
l/mn	500	1000	1500	2000	2500	3000	3333	4000	5000

POI : Le Plan d'Opération Interne est le plan d'urgence réglementaire, au sens de l'article R 512-29 du code de l'environnement, qui est applicable à certaines ICPE et réalisé à partir d'une étude de danger. Rédigé sous la responsabilité de l'exploitant, un POI décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens. Il s'agit donc d'un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et en deçà des limites du site.

Point d'eau incendie non normalisé : il peut-être naturel (mare, cours d'eau...) ou artificiel (puisard d'aspiration, citerne...). Pour être considéré comme une ressource en eau, il doit avoir un volume disponible en permanence de 60 m³ minimum (30 m³ si risque faible) et être aménagé conformément au RDDECI du département concerné.

PPI : Le Plan Particulier d'Intervention, établi sous l'autorité du préfet, définit l'organisation des secours en cas d'accident dans une ICPE dont les conséquences du sinistre sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement au-delà des limites du site.

Prise d'eau : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

PSC : Parc de Stationnement Couvert

PUP : Projet Urbain Partenarial. Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le PAE qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Le PUP repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal.

RCCI : Recherche des Causes et Circonstances des Incendies

RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Résistance au feu : Avec 3 niveaux (CF, PF, SF), il qualifie un élément en présence d'un incendie.

- **CF :** le Coupe-Feu (CF) est un élément de construction (murs, plafonds, portes...), dans un bâtiment ou entre deux bâtiments, servant à empêcher la propagation de l'incendie. Le caractère coupe-feu d'un élément se définit par trois qualités :
 - 1) de résistance mécanique,
 - 2) d'étanchéité aux flammes et aux fumées
 - 3) d'isolation thermique.
- **PF :** le Pare-Flamme (PF) se définit par les qualités 1 et 2 ci-dessus.
- **SF :** le Stable au Feu (SF) se définit par la qualité 1 ci-dessus.

RETEX : Retour d'Expérience. Démarche consistant à analyser la gestion d'un événement particulier afin d'identifier les bonnes pratiques et les dysfonctionnements. Il est ensuite fondamental de formaliser les actions à entreprendre et de définir les responsabilités de chacun ainsi que les délais de réalisation. Le RETEX doit permettre de corriger les erreurs constatées et pérenniser les points forts.

RIA : Robinet d'Incendie Armé. Il s'agit de lances à eau qui font partie des moyens de secours de première intervention. Ils sont placés stratégiquement, près des accès et à proximité des endroits sensibles, et de façon à ce que n'importe quelle surface des locaux à risques puisse être atteinte par 1 ou plusieurs jets de RIA. Ils sont alimentés en eau par le réseau de la ville.

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 1^{er} février 1978). Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60 m³ par heure ». Le RIM précise également que « la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures ». Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie d'un risque moyen doit être assurée par un volume global de 120 m³ d'eau.

Risque : c'est un danger plus ou moins probable. Dans le présent RDDECI, il est subdivisé en risque particulier et risque courant.

- **Risque Courant :** le SDACR définit ce risque comme étant l'ensemble des interventions de faible ampleur, mais de forte occurrence, constituant le quotidien de l'action des sapeurs-pompiers. Il est divisé, dans le présent RDDECI, en 4 catégories :

- Risque courant **très faible**. C'est l'appellation lozérienne du risque décrit par le référentiel national pour les bâtiments agricoles ayant une absence d'enjeux humain, animal, environnemental et des enjeux pour les biens très limités.
- Risque courant **faible** : enjeu limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul.
- Risque courant **ordinaire** : enjeu habituel au potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
- Risque courant **important** : enjeu à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

- **Risque particulier :** le SDACR définit ce risque comme étant à occurrence faible mais à gravité importante. Le facteur déterminant est la gravité et non plus la fréquence. Il comprend tout ce qui n'est pas inclus dans le risque courant. Les bâtiments à risque « particulier » sont tous les bâtiments, ou ensemble de bâtiments, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

SCDECI / SICDECI : Schéma (Inter-) Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du SDIS, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

SDIS 48 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère. Il s'agit d'un établissement public, à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante, gérant les sapeurs-pompiers au niveau du département.

Le SDIS 48 est soumis à une double autorité : une autorité opérationnelle assurée par le préfet et une autorité administrative assurée par un conseil d'administration (CASDIS 48).

SF (Stable au Feu) : voir « **Résistance au feu** ».

SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Surface non recoupée ou « Surface de référence » : Plus grande **surface de plancher délimitée par des parois et des équipements résistants au feu** (1/2 heure minimum) dont les caractéristiques doivent tenir compte des règles de sécurité applicables et des risques d'incendie présentés. Pour les risques non industriels, un coefficient majorant la surface précitée pourra être appliqué notamment lorsque les volumes utilisés dépassent 3 mètres de hauteur.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZUD : Zone Urbaine Défendable

ANNEXES

ANNEXE 1 : Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie

ANNEXE 2 : « D9 » Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des grands établissements

ANNEXE 3 : Réception d'un PEI sous pression

ANNEXE 4 : Réception d'un PEI type « PENA »

ANNEXE 5 : Vérification d'un PEI type PEI / PENA

ANNEXE 6 : Vérification d'un point d'eau incendie privé PEI / PENA

ANNEXE 7 : Reconnaissance opérationnelle SDIS

ANNEXE 8 : Signalement anomalie au SDIS

ANNEXE 9 : Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

ANNEXE 10 : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé

[illegible]

[illegible]